



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2019-009

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2019

Sommaire

Préfecture

16-2019-02-05-002 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, autorisant, dans sa séance du 05 février 2019, l'extension de la surface de vente extérieure du magasin Castorama situé à Angoulême. (2 pages)

Page 3

Préfecture

16-2019-02-05-002

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, autorisant, dans sa séance du 05 février 2019, l'extension de la surface de vente extérieure du magasin Castorama situé à Angoulême.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

DÉCISION

La commission départementale d'aménagement commercial de la Charente (C.D.A.C.) :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 05 février 2019 prises sous la présidence de Madame Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, représentant la Préfète de la Charente ;

Vu les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente (C.D.A.C.) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déclaré complet le 20 décembre 2018 par le secrétariat de la C.D.A.C. de la Charente et présenté par la SAS Immobilière Castorama relative à l'extension de 380 m² des surfaces de vente extérieures du magasin Castorama d'Angoulême (16000), opération ne nécessitant pas de permis de construire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, représentant la préfète de la Charente ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

- Monsieur Philippe VERGNAUD, représentant le Maire d'Angoulême, commune d'implantation,
- Monsieur André BONICHON, représentant le Président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale auquel adhère Angoulême,
- Monsieur Roland VEAUX, représentant le Président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, personne chargée du schéma de cohérence territoriale,
- Monsieur Didier JOBIT, représentant le Président du Conseil départemental de la Charente,
- Monsieur Lilian JOUSSON, maire de Louzac-Saint-André, représentant les maires du département de la Charente,
- Monsieur Didier VILLAT, Vice-président de la communauté de communes Val de Charente, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

- Monsieur Jean-Luc GIRAULT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (UFC Que Choisir),
- Madame Paulette MICHEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Michel VIGIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Association Charente Nature),
- Monsieur James BISCUIT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (CLCV de la Charente).

Considérant

- que le projet concerne des aires d'exposition extérieures et ne conduit pas une imperméabilisation supplémentaire,
- que les infrastructures routières et les transports en commun permettent une desserte satisfaisante,
- que le schéma de cohérence territoriale a identifié la zone concernée comme une zone commerciale secondaire avec un niveau de densité défini en fonction du niveau de polarité requis,
- que le niveau de densité est fixé à 10.000 m² par le schéma directeur du commerce et de l'artisanat (SDCAP),
- que le projet porte sur une extension des surfaces de vente extérieures de 380 m² soit une surface réduite de 42 % par rapport au précédent projet et représentant 3,61 % de la surface existante, limitant ainsi l'impact sur le plafond de 10 000m² prévu par le SDCAP,

autorise la SAS IMMOBILIERE CASTORAMA à étendre de 380 m² la surface de vente extérieure du magasin CASTORAMA d'Angoulême sans extension du bâti, à l'unanimité des voix.

Ont voté POUR le projet :

Mme Paulette MICHEL et MM James BISCUIT, Philippe VERGNAUD, André BONICHON, Roland Veaux, Michel VIGIER, Lilian JOUSSON, Didier JOBIT, Didier VILLAT et Jean-Luc GIRAULT

A Angoulême, le 5 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale



Delphine Balsa

Le recours prévu par l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé, dans le délai d'un mois, au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCIIS – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédocus 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.